

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2019/ARMP/CRD DU 16 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS EURO-
AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 01/2019/MME/CAB/PRMP/PDGM DU 20 MAI 2019 DU MINISTERE DES
MINES ET DES ENERGIES RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
DE LABORATOIRES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE (DGMG) ET DE LA FACULTE DES
SCIENCES DE L'UNIVERSITE DE LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 189/STEA/DG/2019 du 02 septembre 2019 introduite par la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1899 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1837/ARMP/DG/DRAJ du 04 septembre 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 050-2019/ARMP/CRD du 05 septembre 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 179/MME/CAB/PRMP/PDGM du 10 septembre 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1967, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et des énergies a lancé, le 17 mai 2019, l'appel d'offres international n° 01/2019/MME/CAB/PRMP/PDGM pour l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) et de la Faculté des sciences de l'Université de Lomé.

Les équipements sollicités sont en lot unique.

A la date limite de dépôt des offres fixée initialement au 04 juillet 2019 et repoussée au 19 juillet 2019 à 10 heures 00 minute, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (04) soumissionnaires dont la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché, la société ECKOLAB WEST AFRICA pour un montant de quatre cent douze millions sept cent soixante-dix-huit mille dix-huit (412 778 018) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2673/MEF/DNCMP/DSMP du 13 août 2019 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du Ministère des mines et des énergies a, par courriel du 14 août 2019, informé la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre n°177/STEADG/2019 datée du 20 août 2019 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, ladite société a, par requête enregistrée le 02 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société TRANS EURO-AFRIKA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la société de droit ivoirien ECKOLAB WEST AFRICA est déclarée attributaire provisoire du marché alors qu'elle a fourni des références de capacité technique et d'expérience douteuses ;
- qu'en effet, des investigations menées auprès de partenaires ivoiriens et sur internet sur ladite société ont révélé qu'elle était défailante dans l'exécution de plusieurs marchés dont elle était titulaire dans son pays, ce qui conforte les doutes sur sa réelle capacité à exécuter des marchés d'envergure ayant trait aux équipements de laboratoires tel que celui objet de l'appel d'offres dont s'agit ;
- que pour preuve, en juin 2018, dans sa soumission à l'appel d'offres AON n°F94/2018 lancé par le Centre d'excellence Africain des Mines et Environnement Minier en Côte d'Ivoire, la société ECKOLAB WEST AFRICA a déclaré un chiffre d'affaires annuel moyen des années 2015, 2016 et 2017 alors qu'elle n'a été créée qu'en 2016 ;
- que dans la même période sur d'autres marchés, cette société a produit des références de fournitures similaires dont le montant excède 1 500 000 000 de francs CFA alors qu'elle n'a pas pu atteindre avec le cumul de ses ventes, le chiffre d'affaires annuel moyen de 813 000 000 de francs CFA exigé dans le cadre du DAOI n° F86/2018 ;



3

- qu'elle tient à attirer l'attention du Comité sur les incohérences qui se dégagent entre les chiffres d'affaires déclarés de l'attributaire provisoire et le montant de ses réalisations et le prie de s'y pencher dans l'intérêt de la justice et de la vérité ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution de l'appel d'offres international susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les vérifications menées à son niveau auprès du Centre d'Excellence Africain de la République de Côte d'Ivoire ayant lancé les appels d'offres identifiés par la requérante ne font ressortir aucune incohérence sur les références de capacité techniques et d'expérience produites par la société ECKOLAB WEST AFRICA ;
- qu'en effet, les rapports d'évaluation des deux procédures citées par la requérante, qu'elle s'est faite procurer, font effectivement cas du chiffre d'affaires moyen de 297 919 304 F CFA produit par ledit soumissionnaire dans son offre pour le compte de l'appel d'offres international susmentionné ;
- qu'en plus de ce chiffre d'affaires, la société ECKOLAB WEST AFRICA dispose d'une ligne de crédit de 325 000 000 F CFA délivrée par la BRIDGE BANK CI qui ne permet pas de douter de ses capacités à exécuter le marché ;
- qu'elle tient à préciser que les références de capacité technique et d'expérience fournies par cette société qui sont versées au dossier répondent aux critères du dossier d'appel d'offres ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par l'attributaire provisoire des critères de qualification liés à la capacité technique, à l'expérience et au chiffre d'affaires exigés par le dossier d'appel d'offres.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à la société ECKOLAB WEST AFRICA, alors que plusieurs incohérences sont relevées dans les informations fournies par cette société dans le cadre des procédures antérieures auxquelles elle a participé en République de Côte d'Ivoire ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante expose que la société ECKOLAB WEST AFRICA a indiqué, dans le cadre de plusieurs appels d'offres, avoir réalisé sur la période 2015 à 2017 un chiffre d'affaires de 1 500 000 000 de FCFA, alors qu'elle est créée seulement en 2016 et n'a pas été en mesure de produire un chiffre d'affaires moyen égal à 813 000 000 exigé dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Centre d'excellence Africain des Mines et Environnement Minier en Côte d'Ivoire en 2018 ;

Considérant que suivant la clause 4.a) des Conditions de qualification a posteriori du dossier d'appel d'offres, il est exigé des candidats d'avoir réalisé durant les trois dernières années (2015, 2016 et 2017), un chiffre d'affaires moyen égal au moins à zéro virgule cinq (0,5) fois le montant du lot pour lequel ils sont pressentis attributaires et de joindre à leurs offres toute preuve de leurs chiffres d'affaires, notamment les états financiers certifiés des trois dernières années ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que la société ECKOLAB WEST AFRICA a produit, au titre de l'exigence sus-posée, les états financiers des années 2016 et 2017 dont les chiffres d'affaires sont respectivement de 231 551 024 et 662 206 889 F CFA ;

Considérant que les investigations menées au cours de l'instruction du dossier révèlent que les chiffres d'affaires produits par la société ECKOLAB WEST AFRICA ont été retracés dans les états financiers de ladite société certifiés par les soins de monsieur KOUADIO Brou Olivier, expert-comptable régulièrement inscrit depuis 2004 à l'ordre national des experts comptables de la République de Côte d'Ivoire sous le numéro 04.0090.1.12.L ;

Qu'il en résulte que contrairement aux allégations de la requérante, les chiffres d'affaires produits par l'attributaire provisoire sont bien réguliers puisqu'ils sont certifiés par un expert-comptable habilité et leur signature fait foi jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il est constant que la société ECKOLAB WEST AFRICA a produit les chiffres d'affaires de deux (02) années consécutives alors que le DAO en exige pour trois (03) années ;



Considérant cependant que l'examen du rapport d'évaluation révèle que quatre (04) soumissionnaires ont présenté des offres évaluées conformes et dont les montants corrigés sont classés comme ci-après :

Soumissionnaire conforme	Montant de l'offre (TTC) FCFA	Rang
ECKOLAB WEST AFRICA	440 675 440	1 ^{er}
STE A Sarl	559 034 481	2 ^{ème}
NEO-TECH	672 943 598	3 ^{ème}
RIVMED	698 867 255	4 ^{ème}

Considérant que s'il est vrai que s'agissant des critères de post qualification, lorsqu'un soumissionnaire ne satisfait pas auxdits critères, il est disqualifié au profit du soumissionnaire classé deuxième moins disant ; il ressort cependant du tableau ci-dessus que le montant proposé par l'attributaire provisoire laisse déjà apparaître un gap de cent dix-huit millions trois cent cinquante-neuf mille quarante et un (118 359 041) francs CFA par rapport au coût prévisionnel du marché qui est de 560 000 dollars US, soit 330 000 000 francs CFA ;

Que si une application rigoureuse devrait être faite de la règle ci-dessus énoncée, l'évaluation des offres conduirait à retenir un soumissionnaire dont l'offre serait le double du coût prévisionnel du marché et contraindrait l'autorité contractante à ne pouvoir pas donner suite au marché pour insuffisance de crédit ;

Considérant cependant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que non seulement la moyenne des chiffres d'affaires fournis par la société ECKOLAB WEST AFRICA excède la moitié du montant de son offre mais également que ce soumissionnaire a produit une attestation bancaire de préfinancement d'un montant de 325 000 000 francs CFA délivrée par la banque BRIDGE BANK GROUP de la Côte d'Ivoire aux fins du financement du marché tel que requis par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, en dépit du fait qu'elle n'a fourni que les chiffres d'affaires de deux (02) années au lieu de trois années (03), l'attestation de capacité de financement fournie par la société ECKOLAB WEST AFRICA prouve à suffisance qu'elle a la capacité financière nécessaire pour assurer l'exécution du marché au cas où elle est retenue attributaire ;

Que face à cette situation, l'autorité contractante, bien évidemment mue par le souci d'économie et surtout par l'idée de donner une chance à la procédure d'aboutir, a, à juste titre, décidé d'attribuer le marché à la société ECKOLAB WEST AFRICA ;



Considérant par ailleurs que la requérante allègue que la société ECKOLAB WEST AFRICA n'a pas d'expérience et s'est également montrée défaillante dans l'exécution de plusieurs marchés antérieurs dans son pays ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre de la société ECKOLAB WEST AFRICA, a permis de constater qu'elle a fourni les attestations de bonne fin d'exécution de plusieurs marchés similaires dont le plus important est relatif à la fourniture et installation de matériels scientifiques lourds de laboratoires pour le compte de VAGNY LAB exécuté en 2017 et dont la réception définitive a été prononcée en 2018 alors que la clause 4.b) Conditions de qualification a posteriori de la section III du dossier d'appel d'offres n'exige qu'un marché similaire réalisé au cours des cinq (05) dernières années (2014, 2015, 2016, 2017 et 2018) ;

Qu'il résulte de ce constat que ladite société répond bien à l'exigence de la clause 4b) précitée du DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que dès lors que la société ECKOLAB WEST AFRICA satisfait à l'essentiel des critères qualification du DAO et dispose d'une surface financière lui permettant d'assurer l'exécution du marché, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a décidé de lui attribuer le marché dont s'agit ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2019/ARMP/CRD du 05 septembre 2019.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) Dit que la société ECKOLAB WEST AFRICA satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience requises par le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Déboute la société STEA Sarl de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 4) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 050-2019/ARMP/CRD du 05 septembre 2019 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



7

- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU